



DDP2026-21

DECISION

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES POUR L'EXERCICE 2026

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-2 modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise des provisions. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer du 31 décembre 2025 laisse apparaître des créances non recouvrées d'un montant de 1 377.25 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De constituer pour l'exercice 2026 une provision pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulant » d'un montant de 207 € ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire ;

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise en Préfecture des Landes ainsi qu'au comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 17 septembre 2026
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

